



Arrêté : AR_2026_014

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public
"place des Audran" Le Mas Audran
en vue d'organiser une « Soirée estivale »**

Le maire de la commune de LACOSTE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2026 par Monsieur CALVIE Bernard, président de « l'association du platane », demeurant 32 rue du Lac au Mas Audran, Lacoste (34), tendant à obtenir l'autorisation d'occuper l'espace public situé « place des Audran », hameau du Mas Audran, commune de Lacoste (34), en vue d'organiser la « traditionnelle soirée estivale » ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion, d'interdire provisoirement le stationnement des véhicules sur la « place des Audran » et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement de cette animation ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de réserver et de réglementer l'utilisation de l'emplacement mis à disposition pour permettre l'organisation de cette « soirée estivale » ;

ARRETE

Article 1^{er} – *Autorisation d'occupation du domaine public.*

Monsieur CALVIE Bernard, président de « l'association du platane », est autorisé à occuper l'espace public de la « place des Audran », au hameau du Mas Audran, territoire de la commune de Lacoste (34), en vue d'y organiser la « soirée estivale ».

Article 2 – *Interdiction temporaire de stationnement.*

Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la « soirée estivale », le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place des Audran du vendredi 21 août 2026 à 14 heures au samedi 22 août 2026 à 9 heures.

Article 2 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, et après la fin de la manifestation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lacoste fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 – Toute précaution devra être prise pour éviter toute intrusion de véhicule dans le cadre du plan Vigipirate.

Article 4 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 – Mme la secrétaire générale de mairie, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, les ASVP de la Communauté de Communes du Clermontais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lacoste le 12 août 2026

Le Maire,

Marc CARAYON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr